

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 mai 2007, portant homologation des plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Menzel Bouzelfa de la délégation de Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-587 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Bouzelfa,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Menzel Bouzelfa,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevés par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 9 août 2006.

Arrête :

Article premier. - Sont homologués, les plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Menzel Bouzelfa de la délégation de Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis, le 24 février 2007 par l'Etat tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités pétrolières et la société « SUPEX Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 10 novembre 2006 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « SUPEX Limited » et l'entreprise Tunisienne d'Activités pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 24 novembre 2006,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de trois ans et demi, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs » au profit de la société « SUPEX Limited » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Ce permis s'étend sur les gouvernorats de Zaghouan, Béja et Siliana et comporte 779 périmètres élémentaires, soit 3116 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des repères
1	250 716
2	250 740
3	266 740
4	266 756
5	300 756
6	300 760
7	302 760
8	302 764
9	340 764
10	340 734
11	314 734
12	314 728
13	308 728
14	308 716
15/1	250 716

Art. 2. – Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées.

Tunis, le 16 mai 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 mai 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jammel, gouvernorat de Monastir.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Jammel,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et

complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Jammel, approuvé par le décret n° 78-33 du 2 janvier 1978 et révisé par le décret n° 86-849 du 12 septembre 1986 et par l'arrêté du 13 novembre 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Jammel réuni le 24 novembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jammel, gouvernorat de Monastir, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Z') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X en m	Y en m
A	-580160	259125
B	-579920	259090
C	-579960	258830
D	-579600	258790
E	-579255	257895
F	-578820	257220
G	-578370	256780
H	-577960	256515
I	-576955	256530
J	-576950	255300
K	-576680	255450
L	-576400	255560
M	-576380	256280
N	-576215	257165
O	-575950	257740
P	-575910	258065
Q	-576000	258620
R	-574880	259080
S	575440	259900
T	-576340	260700
U	-577240	259140
V	-577610	259015
W	-577765	259105
X	-577825	259045
Y	-578778	259725
Z	-578826	259695
Z'	-579630	259945